

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "sécurité sociale"

CSSSS/16/061

DÉLIBÉRATION N° 16/029 DU 5 AVRIL 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE « PHARE » (PERSONNE HANDICAPÉE AUTONOMIE RECHERCHÉE)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du service Phare;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service Phare («Personne handicapée Autonomie recherchée»), qui était dénommé auparavant SBFPH («Service bruxellois francophone des Personnes handicapées»), est un service à gestion séparée constitué au sein des services du Collège de la Commission communautaire française par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 *relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en oeuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées*. Il souhaite consulter des données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées auxquelles il apporte de l'aide, en utilisant l'application Handiservice de la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et du Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise. L'objectif est de mettre à disposition des données à caractère

personnel relatives aux personnes handicapées dont les demandes sont gérées par le service public fédéral Sécurité sociale, en vue de répondre à leurs besoins.

2. Le service Phare – équivalent de la *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* (VAPH) et de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH) – a pour mission de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, d'assurer la promotion de l'information des personnes handicapées et de sensibiliser l'opinion publique. Afin d'accomplir ces missions, le service Phare doit connaître la situation la plus précise possible des personnes handicapées qui s'adressent à lui. Il comporte également un secteur emploi, qui conclut des contrats d'adaptation professionnelle, avec des formations pratiques et une rémunération de l'employeur à la personne handicapée remboursée en partie par le service Phare. Ce dernier octroie par ailleurs des primes d'insertion représentant une intervention dans le salaire et les charges sociales des travailleurs handicapés pour compenser la perte de rendement. Finalement, il agréé et subventionne des centres qui accueillent et/ou qui hébergent des personnes handicapées. Ces dernières contribuent à leurs frais de prise en charge qui dépendent du montant des allocations versées par la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. Le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 *relatif à l'inclusion de la personne handicapée* lui donne certaines missions, entre autres le traitement des demandes d'admission pour certaines interventions.
3. Ainsi, le service Phare aurait accès aux données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes pour lesquelles il traite un dossier: le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'adresse, la date de la demande d'allocation, la date du dossier complet, l'indication de l'examen de reconnaissance en cours, la date de décision relative à la reconnaissance, la période de la reconnaissance (date de début et date de fin), l'indication de la reconnaissance d'un handicap spécifique (50% des membres inférieurs, cécité complète, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs), le résultat de l'examen dans le régime pour enfants (incapacité de suivre des cours, incapacité d'exercer une profession, incapacité, nombre total des points d'autonomie), le résultat de l'examen dans le régime des adultes (possibilités de se déplacer, de manger, d'assurer son hygiène personnelle, de s'habiller, d'entretenir sa maison, d'effectuer du travail domestique, de vivre sans surveillance, de communiquer et d'avoir un contact social, le nombre total de points et la réduction de la capacité de gain), les pathologies d'enfants spécifiques, l'indication de l'incapacité physique ou mentale (selon l'ancienne législation), la période des droits (date de début et date de fin), le montant mensuel total, le montant mensuel de l'allocation d'intégration, la catégorie de l'allocation de remplacement de revenus, la catégorie de l'allocation d'intégration ou de l'aide aux personnes âgées, la catégorie selon l'ancienne législation, le mois du paiement, le montant du paiement et la suspension du montant.
4. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour examiner les demandes des personnes handicapées (la décision du service public fédéral Sécurité sociale est

tenue en compte). Le service Phare peut également conseiller aux clients d'introduire des nouvelles demandes auprès du service public fédéral Sécurité sociale pour y actualiser leur dossier (il doit pouvoir suivre l'évolution de la situation de la personne handicapée afin de répondre au mieux à ses besoins). La connaissance de la spécificité d'un handicap est indispensable pour l'orientation socio-professionnelle et l'aide matérielle à proposer à la personne.

5. En plus, les données à caractère personnel constituent des éléments indispensables afin d'introduire des dispenses auprès de la communauté française, afin de connaître la réalité de la personne handicapée au quotidien et d'évaluer au mieux la pertinence des aides demandées et afin d'affiner le profil médical de la personne handicapée. La connaissance des éléments financiers est indispensable pour le calcul de certaines des aides du service Phare. En général, les données à caractère personnel vont permettre de mieux comprendre les difficultés de la personne qui fait une demande auprès du service Phare et donc de répondre à cette demande de manière la plus appropriée.
6. Le service Phare intégrerait préalablement l'identité de ses clients dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*. Lors de l'échange des données à caractère personnel, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale réaliserait un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis de l'émetteur (la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale) et du destinataire (le service Phare).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

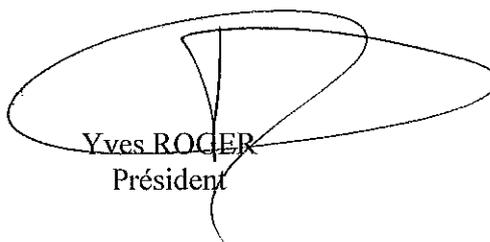
7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'exécution des missions du service du Collège de la Commission communautaire française. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes pour lesquelles le service Phare traite un dossier et qui sont inscrites dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
9. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990 la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

10. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service Phare pour une durée indéterminée à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées, uniquement pour l'exécution de ses missions en faveur des personnes handicapées.



Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).